**5486 RESUME**

Le Gouvernement et la CGFP ont signé le 31 mai 2005 un accord salarial pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvre les années 2005 et 2006 et dont les dispositions sont les suivantes :

A :

* augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005 ;
* augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006 ;

B :

* proratisation de l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel ;
* refixation de l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40 € ;
* augmentation du congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables ;
* adaptation de l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix ;
* introduction, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est bloqué, de la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier d'un mécanisme d'avancements en traitement ;
* modification de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois ;

C :

* révision des dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser et à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée ;
* introduction de la notion de fonctionnaire-stagiaire à temps partiel et adaptation en conséquence des conditions de recrutement ;
* précision de l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée ;

D :

* transfert ou réaménagement de l'actuelle cantine de la Fonction publique installée au rez-de-chaussée de l'immeuble Sainte-Sophie ;

E :

* réactivation de la commission prévue par l'accord salarial de mai 2000 et ayant pour mission d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998 ;
* mise en place d’un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants ;
* étude de l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Le Gouvernement souhaite transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans ce nouvel accord salarial. C'est ainsi que le présent projet de loi se propose d'inscrire les mesures contenues aux points A, B et C de cet accord, à l'exception de celle relative au mécanisme du changement de carrière qui devra faire encore l'objet d'un examen plus détaillé.

L'introduction de la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel a également été inscrite comme principe dans le statut général. Certaines modalités techniques d'organisation du stage devront cependant faire l'objet d'une concertation entre parties.

Pour ce qui est du point D, le Gouvernement a chargé la Commission des Loyers de trouver de nouveaux locaux pour y installer la cantine de la Fonction Publique.

Finalement, les trois groupes de travail prévus au point E ont été mis en place et ont commencé avec leurs travaux respectifs.

Afin de permettre la transcription de toutes les mesures inscrites à l'accord salarial aux points A, B et C dans un seul et unique projet de loi, le Gouvernement a dû procéder à la modification de plusieurs lois, tout en accompagnant le texte du projet de loi proprement dit d'un certain nombre de projets de règlements grand-ducaux indispensables à son exécution.